

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2580

présenté par

M. Borowczyk, M. Gaillard, M. Vignal, Mme Degois, Mme Brulebois, M. Grau, M. Testé,
Mme Rauch, Mme Vanceunebrock, M. Masségli et M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:**

L'article L. 122-4 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un tarif ajusté de péage est appliqué en cas de travaux ayant une incidence sur la fluidité et la durée du trajet. Les modalités d'application de ce tarif sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à adapter le tarif des autoroutes en cas de travaux.

Lorsque des travaux sont entrepris sur les voies d'autoroute, ceux-ci ont un impact sur la fluidité du trajet et donc la durée totale.

Or les tarifs en vigueur correspondent à un service rendu aux automobilistes. Le choix de ces derniers pour utiliser les voies rapides payantes est bien souvent motivé par la durée du trajet qui est plus courte.

C'est pourquoi, lorsque la durée du trajet se trouve allongée du fait des travaux, l'amendement propose que les tarifs soient ajustés à la baisse pour prendre en compte la différence du service rendu pendant le temps des travaux.

Les modalités de calcul de ces tarifs ajustés sont fixées par décret en Conseil d'État.